

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 avril 2007.  
Michel SALLENAVE.

**ARRETE n° 666 HC/DRCL du 16 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Taiarapu-Ouest pour l'élection du Président de la République les 21 avril et 5 mai 2007.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 1-2007/ct du 16 avril 2007 de M. le maire de Taiarapu-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection du Président de la République sera clos à 20 heures dans la commune de Taiarapu-Ouest les 21 avril et 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Taiarapu-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques WITKOWSKI.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

#### CONVENTION n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Entre :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :

- le Président de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 la complétant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son chapitre III ;

Vu la charte de l'éducation et ses annexes ainsi que la délibération n° 2003-89 du 24 juin 2003 adoptées par l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française,

#### PREAMBULE

La présente convention prend en compte les dispositions statutaires édictées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Elle s'inspire des principes qui ont présidé à l'élaboration du nouveau statut, visant à une plus grande autonomie de la Polynésie française tout en préservant ses liens avec la métropole. Dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, elle affirme les relations privilégiées existant entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'éducation de Polynésie française et traduit ces nouvelles dispositions en termes contractuels.

L'Etat et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'éducation en Polynésie française des perspectives et des moyens

permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves en mettant en œuvre les dispositions du code de l'éducation applicables à la Polynésie française et celles de la charte de l'éducation et de ses inflexions adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi que le développement du système éducatif de la Polynésie française repose sur les principes suivants :

- La Polynésie française est compétente en matière d'enseignement pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire.

- L'Etat, pour sa part, participe aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences en allouant à celle-ci les moyens financiers et en personnels nécessaires à la réussite du développement du système éducatif polynésien, objet de la convention. Il doit être informé de l'utilisation faite des moyens délégués à la Polynésie française sur son budget.

- Sous réserve des dispositions propres aux instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, l'Etat gère également les carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant, lesquelles ressortissent exclusivement au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers, ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole. Il assure à ce titre leur rémunération. La gestion financière des traitements et indemnités diverses de l'ensemble des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'inspection et de direction des établissements scolaires, des personnels d'éducation, de santé, des personnels sociaux ainsi que des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service est assurée par le vice-recteur en liaison avec le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française qui lui fournira toute information nécessaire à cet effet.

- L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux, ceci n'excluant pas l'adaptation de l'enseignement sanctionné par ces diplômes dispensés dans le système éducatif polynésien, en particulier au bénéfice des élèves en difficulté, notamment dans la pratique de la langue française.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par l'assemblée de la Polynésie française, est garant de la validité de cette adaptation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de l'éducation sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle y détermine et conduit les actions de formation initiale, continue et professionnelle. L'Etat apporte son concours aux actions susmentionnées dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

#### Titre Ier - De l'enseignement

Art. 2.— 1° Les enseignements pré-élémentaires et élémentaires, l'enseignement du second degré, les enseignements supérieurs non universitaires, l'enseignement

dispensé dans les centres de jeunes adolescents (CJA) et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) sont organisés par la Polynésie française.

2° La Polynésie française a en charge les activités d'information et d'orientation des élèves, de recherche et de documentation pédagogique.

Art. 3.— L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux sanctionnant les formations dispensées dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire.

A ce titre, le vice-recteur constitue les jurys d'examen, en convoque les membres après information des services du ministère de l'éducation en Polynésie française et arrête les sujets des épreuves.

Les diplômes attestant la réussite des candidats à ces examens sont délivrés par l'Etat, signés par le représentant du ministre de l'éducation nationale et contresignés par le ministre de l'éducation de Polynésie française.

Les modalités de participation de la Polynésie française à l'organisation matérielle d'une part des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'autre part à celle des concours de recrutement des personnels sont définies par un protocole entre le vice-recteur et le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française. L'Etat participe à la charge supportée par la Polynésie française pour l'organisation matérielle des épreuves des examens et concours susmentionnés. La Polynésie française prendra en charge les frais d'examen afférents à ses seules attributions ; s'agissant des concours de recrutement organisés par l'éducation nationale, faisant appel à des personnels détachés ou mis à disposition de la Polynésie française, l'Etat garde à sa charge les frais afférents à l'organisation de ces concours.

Les diplômes territoriaux sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et contresignés par le vice-recteur qui est membre de droit des jurys d'examen conduisant à leur délivrance.

La validation des acquis de l'expérience est traitée selon la même répartition de compétences.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation nationale peut faire procéder à l'évaluation des enseignements dispensés et du déroulement des examens conférant les diplômes nationaux.

La Polynésie française peut également demander au ministre de l'éducation nationale de diligenter des missions d'inspection ou toute autre mission dont elle aurait besoin. Les rapports établis à ce titre sur les conditions matérielles sous-tendant les enseignements dispensés font l'objet d'un document établi par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui le transmet chaque année au ministre de l'éducation nationale.

Art. 5.— La Polynésie française fixe les règles applicables à l'enseignement dans les établissements relevant de sa compétence. Les objectifs qu'elle retient, tenant compte du contexte culturel du pays, devront se rapprocher de ceux fixés par le code de l'éducation de façon compatible avec l'adaptation nécessaire de l'enseignement, notamment en ce qui concerne le socle commun des connaissances et des compétences. Dans le second degré, pour garantir la valeur nationale des diplômes, la Polynésie française décide d'appliquer les programmes nationaux sous réserve d'aménagements qui seront soumis préalablement à l'accord de l'Etat.

Art. 6.— Le haut comité de l'éducation placé auprès du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française associe les différents partenaires du système éducatif.

Le vice-recteur en est membre de droit.

Art. 7.— Les transports scolaires sont organisés par la Polynésie française. L'Etat participe à la charge assumée à ce titre par la Polynésie française dans les conditions prévues par la convention du 17 mai 1979 modifiée.

#### Titre II - Des agents

Art. 8.— Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'Etat met chaque année à la disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation de Polynésie française. Ces mises à disposition ont lieu dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle et en tenant compte des besoins exprimés par la Polynésie française.

Pendant la durée de leur mise à disposition, la situation des agents de l'Etat autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est régie par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation de fonctions et par celles du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

L'Etat notifie au gouvernement de la Polynésie française le nombre d'emplois qui lui sont attribués, la masse indiciaire qui en découle, et le volume de la dotation des crédits de suppléance dès le vote de la loi de finances initiale.

Les demandes motivées de création et de transformation d'emplois à ce titre par l'Etat doivent être adressées par la Polynésie française au ministère de l'éducation nationale douze mois avant le début de chaque exercice budgétaire précédent la rentrée scolaire à la date de laquelle seront implantés les emplois concernés.

Art. 9.— 1. L'Etat prend à sa charge les dépenses d'acheminement des personnels mis à disposition de la Polynésie française jusqu'au lieu de leur affectation en Polynésie française dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que les coûts de retour de ces personnels conformément à la législation en vigueur. Pendant la durée de leur séjour, ces personnels n'ont droit à aucun remboursement des frais de déménagement consécutifs à une mutation qu'ils ont sollicitée. Les frais de voyage de congé administratif sont à la charge de l'Etat selon la réglementation en vigueur.

2. La Polynésie française prend à sa charge les frais de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, notamment ceux induits par la mutation de ces agents liée à des mesures de carte scolaire.

3. Pour les agents relevant des différents corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, la Polynésie française prend en charge :

- les indemnités de déplacements et les remboursements de ces frais ;
- les frais occasionnés par les mutations ;
- les frais de voyage de congé administratif.

Art. 10.— Les personnels d'inspection, d'encadrement et de direction relevant de la Polynésie française sont des agents de l'Etat appartenant aux corps des personnels d'inspection et de direction du ministère de l'éducation nationale. Ils sont mis à disposition ou détachés en Polynésie française selon la réglementation en vigueur par l'Etat à l'issue d'une procédure de sélection mise en œuvre d'accord partie entre le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et les directions ministérielles concernées du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit les candidats au terme d'une procédure comportant, autant que possible, l'audition de ceux-ci.

Des personnels mis à disposition peuvent, si nécessaire et après accord du ministre de l'éducation de la Polynésie française, être chargés de mission d'inspection par l'inspection générale de l'éducation nationale. Leur mission s'exerce sans porter atteinte aux obligations de service dues à l'administration d'accueil.

Art. 11.— Les actions de formation des personnels et l'évaluation des moyens nécessaires à celles-ci sont réalisées sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, notamment par les inspecteurs de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition de la Polynésie française et les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux en poste en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de missions temporaires après accord du vice-recteur.

Des missions spécifiques d'aide technique nécessaires à leur déroulement peuvent être définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Le vice-recteur adresse annuellement au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française une synthèse des évaluations des enseignants et documentalistes auxquelles auront procédé les corps d'inspection.

La Polynésie française pourra solliciter la venue d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour assurer des missions de conseil ou d'animation pédagogique. Les frais induits par ces missions sont pris en charge par la Polynésie française sauf dans le cas où ces missions peuvent être assurées à l'occasion de missions confiées aux inspecteurs généraux par l'Etat.

Art. 12.— La formation professionnelle initiale des personnels du service public de l'éducation de Polynésie française est assurée dans les conditions suivantes :

- les personnels de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire reçoivent une formation professionnelle, initiale dispensée à l'école normale mixte de Polynésie française en application de la convention n° 79-108 du 14 avril 1979 modifiée, pour les instituteurs et à l'institut universitaire de formation des maîtres pour les professeurs des écoles ;
- les personnels de l'enseignement secondaire reçoivent une formation initiale dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres. La formation continue des personnels est organisée par la Polynésie française.

Des conventions particulières pourront être conclues par la Polynésie française pour la mise en place d'actions de formation continue destinées à l'ensemble des personnels enseignants avec l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Art. 13.— La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de chaque période de mise à disposition, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'Etat. Dans le cas où la Polynésie française désire utiliser pour de nouvelles périodes de mise à disposition les services d'un agent, le Président de la Polynésie française en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent au haut-commissaire au plus tard neuf mois, si possible, avant le départ de l'intéressé de Polynésie française.

Art. 14.— L'inspection des instituteurs et professeurs des écoles est assurée par des inspecteurs de l'éducation nationale détachés ou mis à la disposition de la Polynésie française.

Art. 15.— A tout moment, le Président de la Polynésie française peut, dans l'intérêt du service, prendre l'initiative de remettre un agent à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Cette remise à disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou par accord conjoint du Président de la Polynésie française et du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la remise à disposition intervient à l'initiative de la Polynésie française avant le terme normal du séjour de l'agent, celle-ci supporte l'ensemble des frais afférents au retour (déplacement des personnes et transport des bagages).

Dans tous les cas, les droits de l'intéressé en matière de congés administratifs et d'indemnité d'éloignement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat s'engage pour sa part à remplacer dans les meilleurs délais l'agent remis à sa disposition selon les modalités visées aux alinéas précédents.

Art. 16.— Les agents de l'Etat rémunérés par lui qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, exercent leurs fonctions dans les établissements et au sein des services du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française, relèvent des dispositions de ladite convention.

Art. 17.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française ne pourra proposer à l'Etat l'embauche de personnels non titulaires que pour permettre le réemploi de maîtres auxiliaires ou dans les cas exceptionnels où il ne pourra pas être pourvu à la vacance de l'emploi constatée par l'affectation d'agents titulaires. Ces personnels non titulaires seront recrutés pour une durée déterminée et ne pourront accéder à la titularisation que par concours ou autres dispositions réglementaires de l'Etat.

Dans le premier degré, il pourra être mis fin aux fonctions d'un agent titulaire ayant refusé une première affectation dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, si le remplacement ne peut être effectué par les personnels prévus à cet effet, il pourra être fait appel à une candidature extérieure si l'intéressé(e) possède les titres et diplômes requis pour se présenter au concours de recrutement mis en place pour l'accès aux corps des professeurs des écoles ; le recrutement de cet agent non titulaire sera effectué pour une durée déterminée inférieure à la durée de l'année scolaire, au terme de laquelle il sera mis fin aux fonctions de celui-ci si l'intéressé n'est pas admis au concours de recrutement ouvert pendant la même période.

S'agissant des personnels non enseignants, s'il y a nécessité de pourvoir à des postes vacants ou à des remplacements, toute proposition de recrutement par le ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française ne pourra se faire que sur des contrats à durée déterminée sans titularisation possible autre que la réussite à un concours de recrutement ou autres dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Art. 18.— Les personnels des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ainsi que les personnels détachés sont gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et local.

Art. 19.— Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat, les actes de gestion suivants :

- décision relative à l'affectation initiale et de mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française ;
- décision relative à l'attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires, à l'exception du congé de formation et des autorisations de travail à temps partiel accordés par l'Etat après accord du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française. Les décisions d'attribution des congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du représentant de l'Etat pour vérification des droits ;
- décision relative au cumul d'emplois concernant les personnels mis à la disposition de la Polynésie française. Copie en est adressée au vice-recteur aux fins de tenue du compte de cumul individuel des intéressés.

Art. 20.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française établit les propositions préalables aux actes de gestion des personnels mis à disposition de la Polynésie française (notation annuelle, listes d'aptitude, avancement, promotion) qui impliquent une appréciation sur la manière de servir de ces agents après consultation des commissions consultatives paritaires. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française est également compétent pour saisir les autorités compétentes de l'Etat en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une notation pédagogique, la note et l'appréciation qui l'accompagnent sont établies par les personnels du corps d'inspection compétent ou par les inspecteurs généraux relevant du ministre de l'éducation nationale.

La note est communiquée au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Le pouvoir disciplinaire est exercé au nom de l'Etat par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, dans les conditions de droit commun prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils relèvent. Cette proposition est adressée au ministre de l'éducation nationale sous le couvert du représentant de l'Etat qui la transmet sans délai.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française est expressément informé des suites données à sa demande.

#### Titre III - Des moyens

Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré.

Elle reçoit chaque année de l'Etat une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

Dans l'attente de la mise en place effective d'une dotation globale de compensation, la participation de l'Etat à ces dépenses sera prévue par des conventions spécifiques conclues annuellement entre l'Etat et la Polynésie française en application des dispositions des articles 169 et 170 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Pour l'exercice 2007, les participations de l'Etat seront les suivantes :

- programme soutien : une autorisation d'engagement relative aux investissements de 10 000 000 euros sera notifiée, à laquelle s'ajouteront les crédits délégués, pour le fonctionnement, au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, 4 023 952 euros ;
- programme 1er degré : 295 372 euros ;
- programme second degré : des subventions pédagogiques à hauteur de 6 699 352 euros ;
- programme vie de l'élève : 4 800 000 euros au titre de la participation à la rémunération des personnels exerçant des fonctions de surveillance auxquels s'ajoutent 979 145 euros correspondant aux cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves, aux fonds sociaux et aux frais de déplacement ;
- programme enseignement privé des premier et second degrés : 1 077 000 euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques et les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres du premier degré.

Cette procédure pourra être reconduite en 2008 dans le cas où la dotation globale de compensation ne serait pas mise en place.

Art. 22.— La Polynésie française pourra accéder à l'utilisation des logiciels en vigueur dans les services de l'éducation nationale. Ces logiciels sont implantés dans les services de l'Etat qui en assurent la maintenance ainsi que les paramétrages, et installent les connexions nécessaires à l'utilisation de ces moyens par les services du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française.

Art. 23.— Les dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont applicables à

l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Etat qui ont été mis à la disposition de la Polynésie française pour accueillir les services et les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

#### Titre IV - Des établissements d'enseignement privé

Art. 24.— Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente convention s'appliquent également aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Art. 25.— La Polynésie française assure le contrôle des établissements d'enseignement privé primaires et secondaires dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et l'ensemble des décrets pris pour son application étendue à la Polynésie française. Elle apprécie en particulier si les demandes formulées par les établissements d'enseignement privé répondent à un besoin scolaire reconnu.

Art. 26.— La Polynésie française est substituée à l'Etat pour la conclusion des contrats simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privé de Polynésie française.

Pour le passage de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats, la Polynésie française s'engage à respecter les conditions fixées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, la loi n° 84-1 208 du 29 décembre 1984 (LFI de 1985), notamment son article 119.1, et les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 2 juillet 1975 et n° 85-965 du 12 septembre 1985.

L'Etat apporte son concours financier dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

L'Etat fait connaître à la Polynésie française, avant chaque rentrée scolaire, l'évolution du nombre des contrats d'enseignant et la masse indiciaire allouée aux établissements d'enseignement privé sous contrat de Polynésie française.

L'Etat et la Polynésie française concourent à la mise en place d'outils de gestion de nature à permettre le suivi de l'allocation et de la consommation des moyens horaires alloués aux établissements.

Art. 27.— Dans la limite des crédits ouverts à la loi de finances, une contribution forfaitaire au fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat est versée à la Polynésie française sous forme de dotation globale de fonctionnement.

La part du forfait d'externat due par l'Etat fait l'objet d'un versement direct aux établissements.

Art. 28.— La rémunération des enseignants et documentalistes contractuels ou agréés, les avantages et indemnités de toute nature prévus par les textes réglementaires sont pris en charge par l'Etat.

L'Etat exerce à leur égard le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire. La Polynésie française assure les autres actes de leur gestion courante dans le respect des règles en vigueur.

Les personnels des corps d'inspection assurent l'évaluation et la notation pédagogique des enseignants et documentalistes. Les demandes motivées de contrats nouveaux doivent être adressées par la Polynésie française

au représentant de l'Etat au plus tard le 1er janvier précédant l'année scolaire. Dès que le nombre d'emplois, la masse indicielle et le volume de la subvention sont fixés par la loi de finances annuelle, l'Etat les notifie sans délai à la Polynésie française.

Les maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés sont soumis aux dispositions des articles 8 à 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association dans le respect des règles particulières concernant ces établissements.

Les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française sont soumis aux mêmes règles que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat exerçant en métropole.

Art. 29. — Les crédits transférés par l'Etat à la Polynésie française comportent les moyens attribués au titre de la formation des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

#### Titre V - Dispositions diverses

Art. 30. — Le haut-commissaire de la République en Polynésie française représentant de l'Etat et le Président de la Polynésie française assurent le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Art. 31. — Un comité est créé pour suivre la mise en œuvre de la présente convention. Coprésidé par le haut-commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française, ce comité est composé du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des finances en Polynésie française d'une part, du vice-recteur et du trésorier-payeur général d'autre part, ou de leurs représentants.

Il pourra en outre être fait appel selon les questions examinées, à des experts des services de l'Etat ou de la Polynésie française.

Le comité de suivi présente un rapport de synthèse sur l'utilisation des moyens délégués qui est transmis au Président de la Polynésie française et qui peut être présenté au haut comité de l'éducation de la Polynésie française.

Il sera saisi pour avis de demandes de modification ou d'amendement de la présente convention.

Art. 32. — Les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-recteur les actes et les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, notamment de personnels mis à disposition.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française adresse tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention au vice-recteur de la Polynésie française. Il remet également un bilan de l'utilisation des crédits et des emplois.

S'agissant des premier et second degrés, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française adresse au ministre de l'éducation nationale, selon un calendrier déterminé en commun, les documents réglementaires portant sur les effectifs d'élèves prévus pour la rentrée scolaire suivante. Parallèlement il en transmet un double au vice-recteur.

En ce qui concerne plus spécialement la gestion des emplois du premier degré, un état détaillé permettra de suivre précisément l'implantation des postes dans les établissements et dans les services relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Les opérations d'équipement ou d'investissement spécifiques ayant bénéficié d'un financement d'Etat feront l'objet d'un compte rendu d'exécution détaillé.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, dûment mandatés à cette fin par le ministre chargé de l'éducation nationale, pourront effectuer toute mission d'observation et de contrôle dans les services et les établissements scolaires de la Polynésie française, après en avoir informé le Président et le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, qui faciliteront l'exécution de ces missions.

Art. 33. — La présente convention prend effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle annule et remplace la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999.

Elle peut être modifiée à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie après préavis d'un an.

La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

*Le Président de la Polynésie française,  
Gaston TONG SANG.*

#### PROTOCOLE annexé à la convention Etat - Polynésie française

Entre :  
- le vice-recteur de la Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :  
- le ministre chargé de l'éducation en Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la convention n° 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation, et en particulier son article 3,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à l'organisation des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux sont précisées dans le tableau ci-après :

PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	(1)		
Etape 2 : validation des calendriers			
PHASE 1 : préparation des sujets d'examen	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (travail bénévole demandé aux professeurs sur un temps hors scolaire)	(2)		
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs			
Etape 3 : envoi des documents aux auteurs			
Etape 4 : commissions de mise au point des signets (tests éventuels, désignation des participants, animation, organisation)	(3)		
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions			
Etape 6 : choix des sujets et signature du bon à tirer			
Etape 7 : duplication	(4)		
Etape 8 : envoi aux centres			
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et correcteurs pour les épreuves écrites	(5)		
Etape 2 : tests par professeur et réponses aux remarques lors des épreuves	(5)		
Etape 3 : organisation matérielle : convocation des candidats, réservation des salles			
Etape 4 : surveillance, distribution des sujets			(6)
Etape 5 : mise en loge éventuelle des candidats		(7)	
Etape 6 : anonymation des copies			(6)
Etape 7 : stockage des copies en attente de correction			(6)
PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles convocations, paquets de copies et répartition aléatoire des copies dans chaque paquet corrigé par un même examinateur)			
Etape 2 : réunion d'entente et de barème (désignation des examinateurs, date de la réunion)			
Etape 3 : corrections proprement dites			
Etape 4 : réunion d'harmonisation			
Etape 5 : collecte des notes	(8)		
PHASE 4 : jury final et travaux post-examens	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des présidents des jurys			(9)
Etape 2 : désignation des membres des jurys	(9)		
Etape 2 : logistique liée à la réunion du jury			
Etape 3 : édition des diplômes			
Etape 4 : signatures des diplômes		(10)	(11)
Etape 5 : réponses aux réclamations			
Etape 6 : réunions de bilan de session			
Etape 7 : conditionnement et conservation des copies			
CCF : contrôle en cours de formation	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
CCF 1 : épreuve dans l'établissement scolaire respectant le référentiel			
CCF 2 : organisation des réunions d'harmonisation			
CCF 3 : présidence des réunions d'harmonisation			

(1) Nécessité d'une entente préalable pour les dates.

(2) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit et désigne les enseignants concepteurs de sujets et en soumet la liste au vice-recteur.

(3) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française convoque les commissions de mise au point des sujets. L'animation en est assurée par un inspecteur, invité par le ministre.

(4) L'Etat délègue les tâches de reprographie aux services du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Le vice-recteur est tenu informé des modalités de duplication garantissant la confidentialité des sujets.

(5) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française convoque les enseignants examinateurs et correcteurs ; il en soumet la liste au vice-recteur.

(6) Sous la responsabilité des chefs de centres d'examen.

(7) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française informe le vice-recteur des conditions de mise en loge et de surveillance des candidats.

(8) Effectuée par les correcteurs. La validation de ces saisies est de la responsabilité des chefs de centres d'examen.

(9) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française propose au vice-recteur une liste d'enseignants comme membres des jurys. Le président est désigné par le vice-recteur qui arrête la composition des jurys.

(10) Uniquement pour les diplômes des examens territoriaux avec contreseing du vice-recteur.

(11) Signature par le vice-recteur avec contreseing du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Art. 2.— Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à l'organisation des concours de recrutement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

PROCEDURE POUR LES CONCOURS D'ACCES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE

PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	(1)		
Etape 2 : validation des calendriers			
PHASE 1 : préparation des sujets	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (travail demandé aux fonctionnaires hors temps de travail)	(2)		
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs			
Etape 3 : envoi des documents aux auteurs			
Etape 4 : commissions de mise au point des sujets (tests éventuels, désignation des participants, animation, organisation)			
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions			
Etape 6 : choix des sujets et signature du bon à tirer			
Etape 7 : duplication, envoi aux centres.			
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et écrites	(3)		
Etape 2 : réponses aux remarques			
Etape 3 : organisation matérielle : convocation des candidats réservation des salles, surveillance, distribution des sujets...)			
Etape 4 : conditionnement et collecte et centralisation des copies			
Etape 5 : anonymation des copies			
PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles, convocations, paquets de copies et répartition aléatoire des copies dans chaque paquet corrigé par un même examinateur)			
Etape 2 : réunion d'entente et de barème (désignation des examinateurs, date de la réunion)			
Etape 3 : corrections proprement dites			
Etape 4 : réunion d'harmonisation			
Etape 5 : collecte des notes			
PHASE 4 : jury final et travaux post-concours	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation du président et des membres des jurys			
Etape 2 : logistique liée à la réunion du jury			
Etape 4 : publication des résultats			
Etape 5 : réponse aux réclamations			
Etape 6 : réunion de bilan de session			

(1) Nécessité d'une entente préalable pour les dates.

(2) Le vice-recteur fait une proposition d'enseignants ou d'agents administratifs au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui choisit et désigne.

(3) Le vice-recteur fait une proposition d'enseignants au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui choisit et convoque. L'animation est assurée par un inspecteur, invité par le ministre.

Art. 3.— Le présent protocole prend effet à la date de publication de la convention Etat - Polynésie française relative à l'éducation au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est conclu pour la même durée. Il peut être modifié à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties. Le présent protocole sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le ministre chargé de l'éducation  
en Polynésie française,  
Tearii ALPHA.*

*Le vice-recteur  
de la Polynésie française,  
Jean-Pierre MEULLENET.*



**CONVENTION n° HC 59-07 du 4 avril 2007 fixant les modalités de coordination de l'action en mer des services publics de l'Etat et de la Polynésie française.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er. — *Objet de la convention***

L'Etat et la Polynésie française conviennent de poursuivre en partenariat les réflexions visant au développement harmonieux des activités maritimes, dans le but de contribuer à l'essor économique de la Polynésie française, et veillant à la sécurité des usagers et à la protection de l'environnement.

La loi organique visée ci-dessus définit de manière générale le domaine et les zones de responsabilité respectives de l'Etat et de la Polynésie française en matière maritime.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coordination de l'action en mer des services publics de l'Etat et de la Polynésie française.

La présente convention définit les dispositions adoptées en matière de :

- fonctionnement de la commission maritime Etat - Polynésie française ;
- travail en sous-commissions spécialisées ;
- échange de données entre l'Etat et la Polynésie française.

**Art. 2. — *Commission maritime***

Une commission maritime Etat - Polynésie française est constituée.

Elle est ainsi composée :

- Coprésidents :
  - le haut-commissaire de la République ou son représentant, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, assistant action de l'Etat en mer du délégué du gouvernement ;
  - le Président de la Polynésie française ou son représentant.
- Les représentants de l'Etat relevant des services suivants :
  - le commandant supérieur des forces armées ou son représentant ;

- le secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République ;
- le commandant de la zone maritime de Polynésie française ou son conseiller action de l'Etat en mer ;
- le commandant de la gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur de la protection civile ou son représentant ;
- le chef du centre de sauvetage en mer de Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la mission océanographique du Pacifique ou son représentant.

- Les représentants de la Polynésie française relevant des ministères ou services suivants :

- le ministre en charge des affaires maritimes ou son représentant ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la pêche ou son représentant ;
- le ministre en charge du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le chef de la cellule hydrographique de Polynésie française ou son représentant.

La commission pourra associer à ses travaux tout expert ou représentant de l'une ou l'autre des parties, par accord entre les deux parties.

La commission émet des recommandations et des orientations.

La commission se réunit en principe deux fois par an.

Lors de ces réunions, les présidents des sous-commissions rendent compte de l'état d'avancement des travaux. Les thématiques de travail prioritaires pour l'année à venir et la liste des travaux à conduire en sous-commissions spécialisées sont proposées par leurs présidents lors de la première réunion annuelle de la commission plénière et validées par celle-ci. A cette occasion, le calendrier des exercices de mise en œuvre des plans de secours spécialisés dans le domaine maritime est proposé aux services concernés.

Un rapport est établi après chaque réunion et soumis au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Le secrétariat de ses séances est assuré par le commandement de la zone maritime. Il revient à ce secrétariat de convoquer les membres.

**Art. 3. — *Travaux en sous-commissions spécialisées***

Il est décidé la création de 6 sous-commissions. Les présidents de ces sous-commissions participent aux réunions plénières, s'ils n'en sont pas membres de droit.

Ces sous-commissions sont les suivantes :